



## SEN RFP-019 21/22

### **Prestation de services en droit du travail et de l'emploi, et procédures judiciaires relatives au privilège parlementaire Questions et Réponses # 1**

Le 18 octobre 2021

**Q1.** O5. Services dans les deux langues officielles (p. 14) – Le critère obligatoire O5 mentionne que : « Le soumissionnaire doit démontrer que le chef d'équipe et au moins un autre avocat de l'équipe qu'il propose peuvent faire des observations orales et écrites en anglais et en français devant des tribunaux administratifs ou des tribunaux canadiens. » Cependant, les exigences de soumission pour le critère O5 exigent que le soumissionnaire fournisse "une déclaration confirmant que le chef d'équipe et le ou les avocats proposés répondent à la description du niveau « avancé » pour l'anglais et le français, à l'oral, à l'écrit et pour la compréhension figurant à l'Annexe « D » – Compétences linguistiques . Veuillez confirmer que le O5 exige que seulement le chef d'équipe et au moins un autre avocat répondent à la description du niveau « avancé ».

**R1.** Oui. C'est correct.

**Q2.** O6. Références (p.14) - Si des services ont été fournis au Sénat mais que le contact du client n'est plus employé par le Sénat, ce contact peut-il être utilisé comme référence hors Sénat ?

**R2.** Non.

**Q3.** R4. Expérience générale dans la prestation de conseils en matière de droit du travail et de l'emploi. Veuillez définir "un tribunal canadien de première instance". Cela inclut-il les tribunaux administratifs ?

**R3.** Non, "un tribunal canadien de première instance" n'inclut pas un tribunal administratif.

Un " tribunal canadien " désigne un organisme juridictionnel qui fait partie du pouvoir judiciaire au Canada, notamment :

1. tout tribunal dont les juges sont nommés en vertu de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867,
2. tout tribunal établi par le Parlement du Canada en vertu de l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867, et
3. les tribunaux provinciaux de juridiction civile ou criminelle au sens de l'alinéa 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867.

Un " tribunal de première instance " est un tribunal qui entend une affaire pour la première fois et qui détermine les faits.